



Publié le 6 juillet 2023

**ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 31**

**Objet** : Autorisation d'occupation du domaine public – fête foraine 2023.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE SUZANNE,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,  
Vu le code Pénal,  
Vu la décision du Maire 22-17 du 28 mars 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains dans le périmètre de la fête.  
Vu l'arrêté du Maire 23 D 12 en date du 14 mars 2023 portant réglementation générale de la Fête Foraine.

Considérant la demande présentée par M (ou Mme) MICHEL GOURGUES, 17 avenue du Maréchal Joffre, 65000 TARBES afin d'occuper le domaine public, pour installer ses stands ou attractions dénommé(es) **TIR et PÊCHE AUX CANARDS** pendant les fêtes d'Orthez qui se déroulent du 20 au 23 juillet 2023,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M (ou Mme) MICHEL GOURGUES, est autorisé à occuper le domaine public pendant les fêtes d'Orthez qui se dérouleront du 20 au 23 juillet 2023  
**Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.**

**Article 2** : Cette implantation concerne l'installation du stand dénommé **TIR**, sur l'emplacement inscrit sur le plan sous le n° **B32** pour une emprise de 9x2,50 mètres maximum et du stand dénommé **PÊCHE AUX CANARDS** sous le n° **B31** pour une emprise de 6x2,50 mètres maximum.

**Article 3** : L'installation et le montage devront intervenir à partir du mardi 18 juillet 2023 à 7h et jusqu'au jeudi 20 juillet 2023 à 9h. **Les propriétaires doivent rester sur leurs métiers jusqu'au passage de l'APAVE.**

**Article 4** : Le démontage ne pourra intervenir qu'après la fermeture officielle de la fête soit dans la nuit du dimanche 23 juillet 2023 à 03h du matin. Les lieux devront être libérés au plus tard à 20h le lundi 24 juillet 2023.

**Article 5** : Avant toute installation, M (ou Mme) MICHEL GOURGUES, devra s'acquitter du versement de la redevance auprès du régisseur des fêtes, conformément aux tarifs en vigueur et à la demande formulée soit la somme de : **142€50**.

**Article 6** : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**Article 7** : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 4 juillet 2023



**Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne,**  
Emmanuel HANON